



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles,  
à Gondrecourt-Aix (54)  
porté par la société SAMFI 38**

n° réception portail : 001633/A P  
n°MRAe 2025APGE35

Nom du pétitionnaire	SAMFI 38
Commune	Gondrecourt-Aix
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/02/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Gondrecourt-Aix (54) porté par la société SAMFI38, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 24/02/2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 24/02/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Meurthe-et-Moselle ont été consultés.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SAMFI38, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale solaire qu'elle qualifie d'agrivoltaïque sur deux sites d'une surface totale de près de 100 ha à Gondrecourt-Aix (54). La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) qui est l'objet de la présente étude d'impact est répartie en deux sites (appelés ici zones) distants de 1,1 km de part et d'autre du village de Gondrecourt. On distingue sur le plan de localisation :

- une zone 1 de 68,93 ha située au sud ouest du village, choisie pour l'implantation de panneaux solaires. Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 39,7 ha de terres agricoles aujourd'hui occupées par des cultures de blé tendre d'hiver, sur les 68,93 ha disponibles ;
- une zone 2 de 31,07 ha située au nord est du village a été exclue au motif d'enjeux liés à la présence de zones humides et de covisibilités depuis le village.

La zone d'implantation potentielle du projet est la propriété de deux exploitants agricoles. Ils en assurent l'exploitation sous le régime de société civile d'exploitation agricole (SCEA), et mettent les parcelles agricoles à disposition du pétitionnaire pour l'implantation d'une centrale solaire.

Le projet agrivoltaïque prévoit la pérennisation des cultures en place, l'implantation de panneaux photovoltaïques et la réfection du drainage agricole.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale sont la ressource en eau, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique.

La justification des avantages et inconvénients au plan environnemental que présente l'aménagement agrivoltaïque **dans son ensemble**, n'est pas présentée dans le dossier.

Des études en vue de la réfection du drainage agricole sur la zone 1 de 68,93 ha sont en cours (selon l'étude d'impact). Les futurs travaux auront un impact sur les sols et la qualité des eaux superficielles et souterraines qu'il **conviendrait de traiter dans le cadre d'une évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'eau**<sup>2</sup>, et de préciser l'ensemble des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) mises en œuvre pour le projet afin de garantir le moindre impact environnemental.

L'Autorité environnementale (Ae) s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient avoir des conséquences sur les réseaux drainants, ou qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

Il manque dans l'étude d'impact les données chiffrées sur la production d'énergie annuelle en gigawatt heure (GWh/an), ainsi que sur l'équivalent de la consommation électrique du nombre de ménages concernés.

Il manque également le gain annuel de tonnes d'émission de CO<sub>2</sub><sup>3</sup> en termes de gaz à effet de serre (GES) sur la durée de vie de la centrale (30 ans), alors que le développement du photovoltaïque s'inscrit dans l'objectif de diminuer les émissions de GES de la France.

**L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **se rapprocher du service en charge de la police de l'eau, et prévoir un dossier Loi sur l'eau qui relèverait du régime de déclaration ;**

2 Rubrique 3.3.2.0 Réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha : Projet soumis à Déclaration et 2.1.5.0 Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces ou dans le sous sol.

3 **Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène**, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO<sub>2</sub> ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

- **en l'absence de l'avis conforme de la CDPENAF<sup>4</sup> qui devrait être dans le dossier, justifier le qualificatif d'« agrivoltaïque », en l'état du décret<sup>5</sup>, de l'arrêté<sup>6</sup> et d'Instruction du 18 février 2025<sup>7</sup> ;**
- **justifier ce choix d'aménagement au regard de son bilan environnemental et d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture pour enrichir son expertise, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique ;**
- **comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution, et au regard des modalités d'entretien de la végétation sous les tables et à proximité des tables ;**
- **mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;**
- **préciser la production d'énergie annuelle en gigawatt heure (GWh/an), le nombre de ménages concernés équivalent en consommation électrique en régionalisant les données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le gain annuel de tonnes d'émission de CO<sub>2</sub> en termes d'émissions de gaz à effet de serre sur la durée de vie de la centrale (30 ans).**

**L'Autorité environnementale recommande par conséquent au pétitionnaire de ne pas poursuivre le projet tant que les études en vue de la réfection du drainage agricole et l'évaluation des incidences au titre du dossier de la loi sur l'eau n'auront pas été menées à terme.**

4 La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

5 Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

6 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

7 <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

## B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

### 1. La présentation du projet et de son environnement

La société SAMFI38, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale solaire qu'elle qualifie d'agrivoltaïque sur deux sites d'une surface totale de près de 100 ha à Gondrecourt-Aix (54). La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) qui est l'objet de la présente étude d'impact est répartie en deux sites (appelés ici zones) distants de 1,1 km de part et d'autre du village de Gondrecourt, on distingue sur le plan de localisation :

- une zone 1 de 68,93 ha située au sud ouest du village, choisie pour l'implantation de panneaux solaires. Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 39,7 ha de terres agricoles aujourd'hui occupées par des cultures de blé tendre d'hiver, sur les 68,93 ha disponibles ;
- une zone 2 de 31,07 ha située au nord est du village.

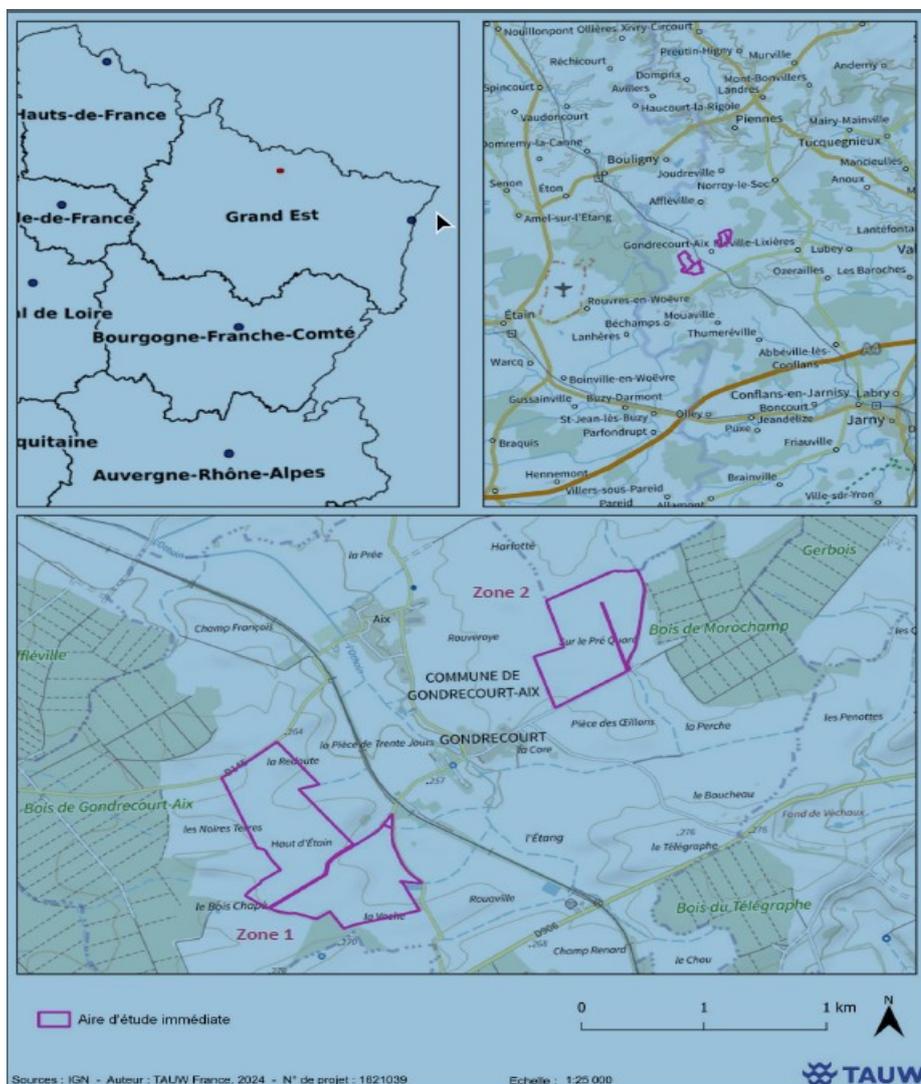


Figure 1: Localisation des deux sites (ou zones) de projet



Figure 2: Implantation retenue-zone1

La centrale photovoltaïque sera équipée de 23 040 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin, de 1 poste de livraison, de 5 postes de transformation, de 38 onduleurs triphasés de moyenne taille, d'une clôture, de pistes d'accès, de 7 réservoirs d'eau de 60 m<sup>3</sup> (chacun) sur lequel pourra s'appuyer le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie déclaré. Les système d'ancrage au sol des panneaux seront des pieux battus.

Concernant la puissance installée de la centrale photovoltaïque, l'Ae souligne une incohérence et un risque de confusion dans les chiffres de la puissance installée. L'étude d'impact et le résumé non technique indiquent simultanément le chiffre de 14,2 MWc<sup>8</sup> en début de paragraphe, et celui de 13,59 MWc dans le tableau récapitulant les éléments techniques de la centrale en page 17 du résumé non technique.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer le chiffre exact de la puissance installée, et mettre en cohérence le résumé non technique et l'étude d'impact.**

Concernant la protection contre les risques d'incendie en forêt qui s'accroissent avec le changement climatique, l'Ae relève que le pétitionnaire mentionne la mise en place d'une bande pare-feu de 25 m à partir des lisières boisées.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter la distance de 50 m par rapport aux lisières boisées et a minima celle qui sera demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).**

8 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

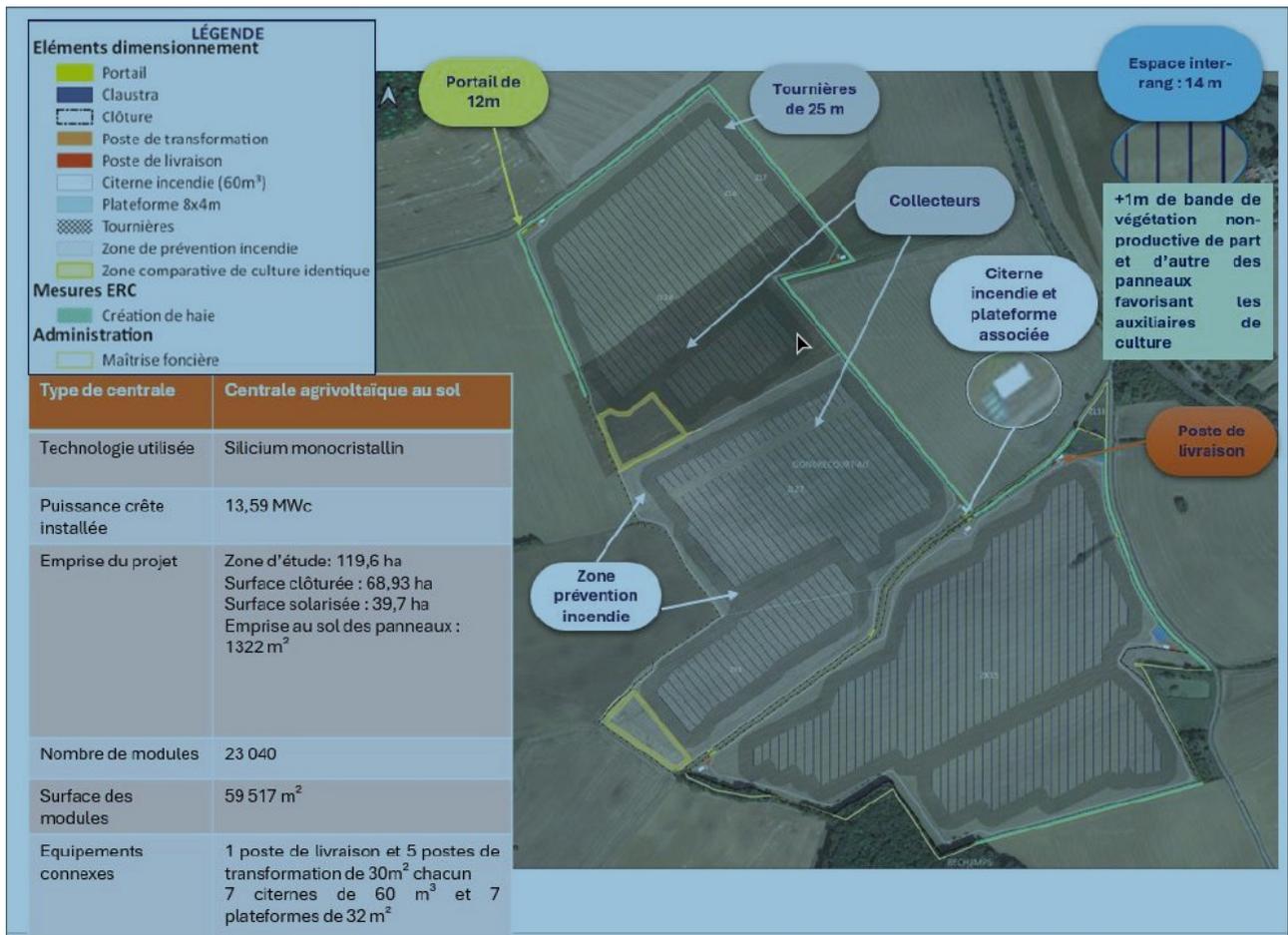


Figure 3: Plan de masse du projet

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Landres distant de 9,89 km.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>9</sup>) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement<sup>10</sup>) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

9 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

10 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

**L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.**

La commune de Gondrecourt-Aix ne dispose ni d'une carte communale, ni d'un Plan local d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). La zone d'implantation potentielle du projet est localisée en dehors des parties urbanisées de la commune. Néanmoins ce type d'installation pouvant être regardé comme nécessaire à un équipement collectif, il peut potentiellement s'inscrire dans les exceptions<sup>11</sup> prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée.

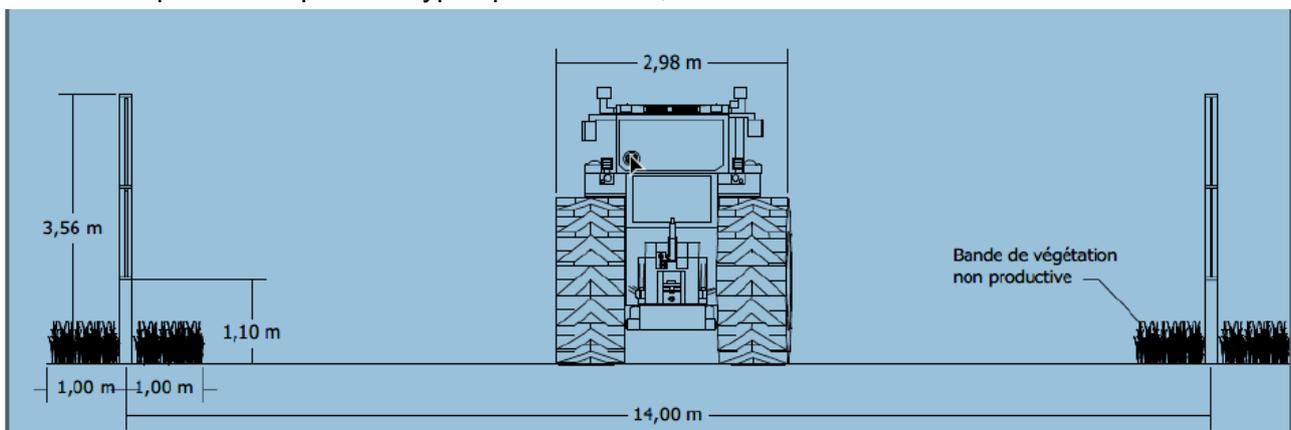
La zone d'implantation potentielle du projet est la propriété de deux exploitants agricoles. Ils en assurent l'exploitation sous le régime de société civile d'exploitation agricole (SCEA), et mettent les parcelles agricoles à disposition du pétitionnaire pour l'implantation d'une centrale solaire.

Le projet agrivoltaïque prévoit la pérennisation des cultures en place, l'implantation de panneaux photovoltaïques, et la réfection du drainage du parcellaire agricole.

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas les responsabilités respectives entre l'exploitant de la centrale, et les exploitants agricoles en matière de gestion du site. **Elle recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives entre les propriétaire des terrains (exploitants agricoles) et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, pour l'ensemble de la période d'exploitation de la centrale et lors de son démantèlement en vue de sa remise en état.**

Afin de rendre l'installation solaire compatible avec l'activité agricole :

- la structure agrivoltaïque comprendra des panneaux fixes verticaux bi-faciaux (claustras) sur une structure métallique supportant les panneaux. Il s'agit de structures monopieux, composées de poteaux types pieux battus ;



- l'espace entre rangées de claustras, de panneaux à panneaux est de 14 mètres orientés sur un axe nord-sud et nord ouest-sud est. Cette configuration a été définie en concertation avec les agriculteurs, en fonction de leur besoin d'exploitation et des critères techniques alliant sécurité et création de biodiversité via des bandes de végétation non productive de 1m de part et d'autre de chaque poteau ;
- la largeur de la table photovoltaïque est de 2,47 m. Chaque table sera composé de deux panneaux superposés positionnés en paysage ;
- le revêtement des panneaux est en verre anti-reflet de teinte noire ;
- la structure ainsi conçue présentera une hauteur de 1,10 m au point le plus bas et 3,56 m au point le plus haut.

11 Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

- la clôture sera de type agricole avec poteaux bois, maillage acier simple torsion haute qualité à maillage dégressif, d'une hauteur de 1,80 m ;
- 7 portails permettront d'accéder au site. Ils seront d'une hauteur de 1,80 m, quatre seront d'une largeur de 12 m et 3 d'une largeur de 6 m avec 2 battants en acier galvanisé et un revêtement bois. Ces dimensions correspondent aux exigences des exploitants et permettront le passage des engins agricoles mais également l'accès aux services de secours ;
- une zone témoin de 1,7 ha sera mise en place afin d'évaluer les effets des panneaux solaires sur les cultures se trouvant en dessous, ici les cultures céréalières. Cette zone ne comportera aucune installation ou arbre à proximité, et est représentative de la zone d'étude en terme pédologique.

La justification des avantages et inconvénients que présente l'aménagement dans son ensemble au plan environnemental n'est pas présentée dans le dossier.

L'Ae s'interroge sur la logique du pétitionnaire qui présente un projet qu'il qualifie « d'agrivoltaïque » et, **en l'absence de l'avis conforme de la CDPENAF<sup>12</sup> qui devrait être dans le dossier, lui recommande de justifier ce qualificatif, en l'état du décret<sup>13</sup>, de l'arrêté<sup>14</sup> et d'Instruction du 18 février 2025<sup>15</sup>.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier ce choix d'aménagement au regard de son bilan environnemental et d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture pour enrichir son expertise, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique.**

Le dossier précise que le pétitionnaire a recherché les sites dits dégradés dans un périmètre de 10 km autour du projet actuel, et de la source de raccordement potentielle, superposé au périmètre de la « Communauté de communes Orne Lorraine Confluence ». Selon le dossier, l'examen du secteur a permis d'identifier 12 sites potentiels qui ont fait l'objet d'une analyse et la solution retenue est celle qui, selon le pétitionnaire, préserve au mieux l'environnement et le paysage et permet la valorisation d'une activité agricole.

L'Ae prend note de cette démarche de prospection de solutions alternatives. Néanmoins la justification des choix effectués par le porteur de projet ne répond que partiellement à l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>16</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.**

Par ailleurs, dans l'étude des alternatives, la technologie des panneaux photovoltaïques et leur système de fondation constituent également un choix devant être accompagné d'une analyse comparative des possibilités existantes de façon à démontrer que les panneaux eux-mêmes (mono-face/biface, monocristallins/cristallins multicouches, capacité à être recyclés facilement,

12 La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

13 Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

14 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

15 <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

16 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

présence ou non de cadmium...) ou leur système de fondation (sur pieux, sur longrines, massifs ou plots en béton...) constituent un choix de moindre impact environnemental au regard des milieux environnants et de la présence ou non d'une nappe d'eau souterraine à préserver.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer que l'aménagement du site et les choix technologiques, après une analyse multi-critères, sont de moindre impact environnemental.***

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont la ressource en eau, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique.

### **2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique**

Il manque dans l'étude d'impact les données chiffrées sur la production d'énergie annuelle en gigawatt heure (GWh/an), ainsi que sur l'équivalent de la consommation électrique du nombre de ménages concernés.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh<sup>17</sup> par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Il manque également le gain annuel de tonnes d'émission de CO<sub>2</sub><sup>18</sup> en termes de gaz à effet de serre (GES) sur la durée de vie de la centrale (30 ans), alors que le développement du photovoltaïque s'inscrit dans l'objectif de diminuer les émissions de GES de la France.

**L'Ae rappelle que le climat (et donc les émissions de GES) est une thématique obligatoire de l'évaluation environnementale, en application de l'article L.122-1-III du code de l'environnement<sup>19</sup>. Le bilan des GES doit donc impérativement être traité.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>20</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>21</sup>.

**Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***indiquer la puissance installée et de mettre en cohérence le résumé non technique et l'étude d'impact ;***
- ***préciser la production d'énergie annuelle en gigawatt heure (GWh/an), le nombre de ménages concernés équivalent en consommation électrique en régionalisant les***

17 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

18 **Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène**, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO<sub>2</sub> ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

19 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000039369708](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369708)

20 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

21 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)

- données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- préciser le gain annuel de tonnes d'émission de CO<sub>2</sub> en termes d'émissions de gaz à effet de serre sur la durée de vie de la centrale (30 ans) ;**
- préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;**
- préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES ;**
- présenter une meilleure analyse des impacts positifs de son projet sur l'environnement.**

## **2.2. Les milieux naturels et la biodiversité**

Autour de la zone d'implantation potentielle du projet (composée de la zone 1 et de la zone 2), soit dans un rayon de 10 km, on dénombre selon le dossier : 9 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2, 2 zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), 4 espaces naturels sensibles (ENS), 1 site Natura 2000<sup>22</sup> zone de protection spéciale (ZPS), 1 site de conservatoire des espaces naturels, des zones humides, des continuités écologiques.

La zone 1 (bien que hors de ces espaces remarquables) est en partie bordée par un espace boisé qui est une ZNIEFF distante de 300 m, qui est un réservoir biologique riche en biodiversité comportant de nombreuses fonctionnalités écologiques favorables à des habitats et des espèces protégées qui doivent être davantage prises en considération selon l'Autorité environnementale.

La zone 2 (bien que hors de ces espaces remarquables) contient de nombreuses zones humides. Elle est évitée dans le cadre du présent projet du fait de la présence de zones humides, et aussi des contraintes liées au paysage (les covisibilités sont fortes depuis le village).

### *Inventaire des habitats biologiques et de la flore sur le site*

La zone 1 regroupe les habitats suivants : la monoculture céréalière (blé tendre d'hiver), les prairies de fauche, les fourrés à prunellier, les haies d'espèces indigènes, les vergers d'arbustes et d'arbre bas, les boisements sur sol eutrophe, les jachères non inondées.

La zone 2 regroupe les habitats suivants : les monocultures intensives, les boisements sur sols eutrophes, les canaux d'eau non salés artificialisés et 3 zones humides.

Concernant la flore, parmi les 173 espèces identifiées, aucune n'est soumise à protection, ni ne présente un intérêt patrimonial.

L'Ae souligne que la monoculture céréalière ainsi que les espèces floristiques identifiées au sein des zones d'étude sont globalement communs au niveau régional et présentent un enjeu faible. À l'opposé, les haies, vergers et les boisements constituent des continuités écologiques locales abritant des groupes d'oiseaux, de mammifères et de chauves souris. Les fossés et canaux permettent le développement d'une diversité floristique hygrophile<sup>23</sup>.

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

23 qualifie ainsi les espèces végétales qui ont des besoins élevés en eaux et en humidité tout au long de leur cycle de vie et qui de ce fait se développent dans les milieux humides

L'Ae rappelle par ailleurs qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>24</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

#### Inventaire de la biodiversité faunistique et impacts du projet sur les espèces protégées

Les espèces faunistiques protégées inventoriées par l'étude d'impact autour de la ZIP sont :

- **parmi le groupe des oiseaux (avifaune)** : l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Busard cendré, la Caille des blés, le Chardonneret élégant, la Grue cendrée, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Milan royal, le Milan noir, la Perdrix grise, la Pie noire, le Pipit farlouse, la Tourterelle des bois ;
- **parmi le groupe des mammifères (autre que les chauves-souris)** : le Chat forestier, l'Écureuil roux ;
- **parmi le groupe des chauves-souris (chiroptères)** : le Grand rhinolophe, le Murin indéterminé, la Noctule commune, l'Oreillard indéterminé, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Sérotule ;
- **parmi les amphibiens** : le Crapaud calamite, le Crapaud commun, la Grenouille verte ;
- **parmi les insectes** : l'Agrion à larges pattes, le Sympétrum de Fonscolombe, la Grande sauterelle verte.

#### **Les mesures d'évitement prévues sont :**

- l'évitement des habitats à enjeux. Cette mesure permettra d'éviter :
- les boisements et les haies-vergers entourant la ZIP, et qui correspondent aux habitats biologiques des oiseaux, des mammifères et des chauves-souris ;
- une friche agricole présente à l'est de la zone de projet ;
- l'ensemble des zones humides.

#### **Les mesures de réduction prévues sont :**

- l'adaptation des périodes d'intervention. Cette mesure vise :
  - à réduire la destruction et le dérangement des espèces. La période de reproduction (mars à août) étant la plus sensible, les travaux de chantier devront être impérativement réalisés entre début septembre et fin février ;
  - à proscrire les travaux de nuit entre avril et début octobre afin d'éviter de perturber les chiroptères ;
- le recul de l'implantation des panneaux par rapport aux lisières boisées (25 m) ;
- l'installation d'une clôture perméable à la petite faune ;
- l'installation de 2 hibernacula<sup>25</sup> ou refuges favorables aux reptiles ou à la petite faune locale ;
- la plantation d'une haie multi-strates et gestion adaptée (13 563 m<sup>2</sup>). La haie sera composée de 2 rangs de plantations espacées de 1 m, d'une hauteur variant entre 3 et 5 m.

<sup>24</sup> <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

<sup>25</sup> L'hibernaculum est le refuge, le gîte ou la partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'un animal isolé, comme l'ours dans sa tanière, ou d'un groupe social et familial, comme dans le cas de la marmotte

### **Les mesures d'accompagnement prévues sont :**

- la création de bandes enherbées de 1 m de large le long de la clôture ;
- la semence de bandes de végétation non productives de part et d'autre des claustras ;
- l'assistance à maîtrise d'œuvre écologique du chantier par un écologue.

Selon le dossier, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une dérogation « espèces protégées ».

L'Ae prend acte des mesures pour l'essentiel de d'évitement, de réduction, et d'accompagnement.

**L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces animales protégées sont interdites et qu'y contrevenir est passible de poursuites pénales.**

#### ***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***s'assurer auprès du service en charge de la biodiversité (DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage) de la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation Espèces Protégées ; en cas de nécessité, prendre en compte les observations qui seront faites par le service en charge de son instruction ;***
- ***proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert sur toute la durée d'exploitation de la centrale ;***
- ***recourir, en lien avec les propriétaires des terrains, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) pour la mise en place de la haie.***

### **2.3. La ressource en eau**

Concernant les eaux superficielles, le projet se situe à proximité de plusieurs cours d'eau (3 ruisseaux exactement en zone 1). Ces cours d'eau n'étant pas matérialisés dans le plan de masse, il n'est donc pas possible de s'assurer que les installations et constructions sont éloignées de 10 m du cours d'eau.

Le projet agrivoltaïque prévoit la réfection du drainage du parcellaire agricole. Des études en vue de la réfection du drainage agricole sur la zone zone 1 de 68,93 ha sont en cours (selon l'étude d'impact). Les futurs travaux auront un impact sur les sols et la qualité des eaux superficielles qu'il conviendrait de traiter dans le cadre **d'une évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'eau**<sup>26</sup>, et de préciser l'ensemble des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) mises en œuvre pour le projet afin de garantir le moindre impact environnemental.

Concernant les eaux souterraines, la zone d'implantation potentielle du projet (zone 1 et zone 2) ou ZIP se trouve au droit de la masse d'eau souterraine du Bathonien Callonien qui fait partie de la masse des Calcaires du Dogger des côtes de Moselle. Cette nappe est très sollicitée pour l'alimentation en eau potable des collectivités. La zone d'implantation potentielle du projet n'est pas concernée par la présence de captage ou de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs l'Ae regrette que l'étude ne précise pas la profondeur de la nappe au droit du projet, alors que le projet se trouve au droit d'une masse d'eau vulnérable aux pollutions diffuses et accidentelles compte tenu de la karstification du sol et que le système de fondation retenu prévoit d'utiliser des pieux battus.

Enfin l'Ae s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des

<sup>26</sup> Rubrique 3.3.2.0 Réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha : Projet soumis à Déclaration et 2.1.5.0 Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces ou dans le sous sol.

eaux d'extinction dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

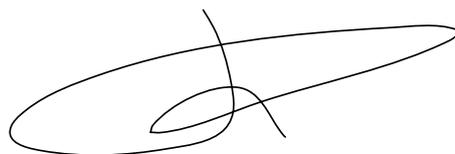
**Aussi l'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **garantir un éloignement de plus de 10 mètres du cours d'eau et permettre un libre écoulement des eaux ;**
- **se rapprocher du service en charge de la police de l'eau, et de prévoir un dossier Loi sur l'eau qui relèverait du régime de déclaration ;**
- **préciser la profondeur de la nappe au droit du projet ; expliciter ses choix techniques pour l'ancrage (profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...) ;**
- **comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution, et au regard des modalités d'entretien de la végétation sous les tables et à proximité des tables ;**
- **préciser les conditions d'entretien des panneaux photovoltaïques et éviter l'usage de produits potentiellement polluants ;**
- **mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.**

**L'Autorité environnementale recommande par conséquent au pétitionnaire de ne pas poursuivre le projet tant que les études en vue de la réfection du drainage agricole et l'évaluation des incidences au titre du dossier de la Loi sur l'eau n'auront pas été menées à terme.**

METZ, le 24 avril 2025

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, identifying the signatory as Jérôme Giurici.

Jérôme GIURICI